



Arrêt

n° 150 557 du 10 août 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque. Le 23 janvier 2013, vous vous êtes une première fois déclarée réfugiée sur le territoire belge, faisant état de votre crainte d'être condamnée à tort en Turquie à une peine de prison ferme, dans le cadre d'une affaire de chèques sans provision qu'un malfrat local aurait encaissé en votre nom et à votre insu, après vous avoir dérobé votre chéquier. Le 20 février 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous a refusé les statuts de réfugié et de protection subsidiaire, en raison tant de l'absence de lien des faits relatés avec l'un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, que de l'absence de fondement, voire de crédibilité, des craintes y afférentes.

Dans son arrêt n° 99 366 du 21 mars 2013, le Conseil du Contentieux des Étrangers s'est rallié aux motifs de cette décision.

Le 17 avril 2013, vous vous êtes pour la seconde fois revendiquée du statut de réfugiée. À l'appui de votre seconde demande d'asile, vous produisez, à titre d'élément nouveau, l'original d'un jugement motivé qui aurait été rendu le 27 mars 2013 par la première cour d'assises d'Istanbul, et vous condamnant par défaut à un an et huit mois de prison pour faux et usage, ainsi qu'à sept ans et six mois de prison pour avoir collaboré avec l'organisation terroriste KCK. Vous versez également des coupures de presses évoquant l'affaire des chèques sans provision.

B. Motivation

Force est de constater que votre seconde demande a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans le cadre de votre précédente demande d'asile, laquelle avait été clôturée par un arrêt de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire rendu par cette seconde instance. Pour mémoire, l'arrêt du Conseil se ralliait à la position du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides quant à l'absence de lien des faits par vous allégués avec les critères retenus par la Convention de Genève précitée, et ajoutait pour sa part que, à supposer les faits établis, aucun élément de votre dossier ne permettait de considérer que l'action en justice vous concernant conduirait, comme vous le prétendiez, à un emprisonnement certain (cf. arrêt n° 99 366 du 21 mars 2013, points 6.3 et 6.5). Je me dois à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne m'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de votre demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

En l'espèce, vous produisez à titre d'élément nouveau, l'original d'un jugement motivé qui aurait été rendu le 27 mars 2013 par la première cour d'assises d'Istanbul. Ce document censé répondre aux griefs formulés par le Conseil dans son arrêt susmentionné, a été soumis pour authentification à l'avocate de confiance du Cedoca. Selon son analyse il s'agit d'un faux tant sur la forme que sur le fond. Notamment, il ressort de son rapport (voir copie jointe au dossier administratif) que – outre d'importantes erreurs dans la forme du jugement – votre procès est toujours en cours et qu'aucun jugement n'a, à ce jour, encore été rendu dans cette affaire. Par ailleurs, vous n'êtes aucunement poursuivie pour aide au terrorisme.

Quant aux coupures de presse évoquant l'affaire des chèques sans provision, elles ne comportent aucun élément de nature à énerver l'appréciation des faits à laquelle s'était livré le Conseil en son arrêt susmentionné, tant en ce qui concerne l'absence de lien desdits faits avec les critères retenus par la Convention de Genève précitée, qu'en ce qui concerne l'établissement d'un risque réel d'emprisonnement effectif.

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, je n'aperçois aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. À cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile. Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'article 3 de la CEDH ».

3.2. En conséquence, elle demande « d'annuler en conséquence la décision querellée du 05/02/2015 lui notifiée en date du 07. 02. 2015 dans ce qu'elle décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié ni de protection subsidiaire [sic] ».

4. Question préalable

Le Conseil constate que la partie requérante se limite à solliciter, en termes de dispositif, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Rétroactes

5.1. La première demande d'asile de la partie requérante a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 20 février 2013. Cette décision a été confirmée par un arrêt de la juridiction de céans n° 99 366 du 21 mars 2013 dans l'affaire 120 799.

5.2. Le 17 avril 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, elle se prévaut de plusieurs documents complémentaires, à savoir :

1. Un jugement accompagné de sa traduction
2. Plusieurs coupures de presse accompagnées de leur traduction

Cette seconde demande a également été refusée par une décision de la partie défenderesse du 5 février 2015. Il s'agit en l'espèce des actes attaqués.

6. L'examen du recours

6.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle rappelle que la première demande d'asile de la requérante a été définitivement refusée par un arrêt du Conseil de ceans n° 99 366 du 21 mars 2013 dans l'affaire 120 799, lequel revêt l'autorité de la chose jugée. A cet égard, elle estime que les documents versés au dossier à l'appui de la seconde demande de la requérante ne disposent pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisante. Ainsi, concernant l'original d'un jugement, elle estime, sur la base des informations qui sont en sa possession, qu'il s'agit d'un faux tant sur la forme que sur le fond. S'agissant des coupures de presse, la partie défenderesse considère qu'elles ne sont pas de nature à renverser l'appréciation du Conseil dans son arrêt confirmatif précité du 21 mars 2013. Enfin, elle estime que la situation qui prévaut actuellement en Turquie ne relève pas de la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa seconde demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. La partie requérante soulève notamment que, « *s'agissant du jugement condamnant le requérant [sic] à 10 ans de prison et provenant de son pays d'origine ; [...] il convient avant toute chose de rappeler que l'analyse et mieux l'authentification du jugement rendu contre la requérante a été faite par un juriste dont on ignore la spécialité et le domaine du travail. Qu'il s'agit d'une personne de confiance du CEDOCA et partant de la partie adverse dont l'impartialité ne peut qu'être affirmée par ses partenaires* ».

5.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'en contestant de la sorte la source sur laquelle se fonde la partie défenderesse pour écarter le jugement versé au dossier, la partie requérante entend en réalité invoquer une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose : « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée* ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n°223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'A.R. du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré « très réservé » [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [CCE] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. En effet, force est de constater que l'identité de son contact, son domaine précis de spécialisation, le procédé par lequel il serait entré en possession d'informations sur la requérante, ou encore la retranscription *in extenso* de ses échanges avec les services de la partie défenderesse, ne sont aucunement précisés.

En outre, à supposer que l'arrêt du Conseil d'État rendu le 24 février 2015 se substitue à la jurisprudence susmentionnée, il convient de constater que ces éléments sont nécessaires afin de vérifier certains aspects factuels du récit de la requérante.

5.5. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer à ce stade sur la pertinence et le bien-fondé des autres motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier la carence visée *supra*.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 février 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT